

# Une ASBL peut-elle mutualiser un service RH avec une coopérative ?

## Réponse courte

Une ASBL peut mutualiser un service RH avec une coopérative, à condition que cette mutualisation soit réalisée **sans but lucratif** et dans l'intérêt commun des deux structures. Elle ne doit pas constituer une **mise à disposition illicite de personnel** (art. L.125-1 et suivants). Le personnel doit rester employé par une entité clairement identifiée qui conserve la qualité d'employeur légal.

La formule la plus sécurisée consiste à créer un **groupement d'employeurs** ou un GIE, qui clarifient les responsabilités et évitent le risque de requalification. En cas de mise à disposition directe, une **convention écrite** détaillant la répartition des coûts et la supervision hiérarchique est indispensable. Les deux entités doivent conserver leur autonomie juridique et organisationnelle.

## Définition

La mutualisation d'un service RH désigne la mise en commun, par plusieurs entités juridiques distinctes, de moyens humains, matériels ou organisationnels pour assurer collectivement la gestion des ressources humaines. Au Luxembourg, cette pratique concerne notamment les associations sans but lucratif (**ASBL**) et les sociétés coopératives, qui peuvent envisager de partager un ou plusieurs **salariés**, ou de recourir à une structure commune pour la gestion administrative du personnel.

## Conditions d'exercice

La mutualisation d'un service RH entre une ASBL et une coopérative est soumise aux conditions suivantes.

Condition	Détail
<b>Prêt de main-d'oeuvre</b>	Interdit à but lucratif sauf exceptions légales (travail intérimaire)
<b>But non lucratif</b>	Mutualisation admise entre structures poursuivant un objectif commun ou complémentaire
<b>Mise à disposition</b>	Ne doit pas constituer une mise à disposition illicite de personnel
<b>Autonomie</b>	Chaque entité conserve son autonomie juridique et organisationnelle
<b>Employeur légal</b>	Personnel employé par une entité clairement identifiée, responsable des obligations sociales et fiscales
<b>Convention</b>	Modalités de répartition des coûts, responsabilités et tâches précisées par écrit

## Modalités pratiques

La mutualisation peut prendre plusieurs formes selon les besoins des structures.

Forme	Détail
Mise à disposition	Convention écrite, sans but lucratif, dans l'intérêt commun des deux structures
Structure commune	Groupement d'employeurs ou GIE qui embauche le personnel et le met à disposition
Externalisation conjointe	Prestataire tiers avec partage des coûts et modalités d'intervention
Accord détaillé	Répartition des charges, gestion des risques, confidentialité et contrôle hiérarchique
Information du salarié	Nature de la mutualisation et implications sur les conditions de travail

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de privilégier la création d'un groupement d'employeurs ou d'un groupement d'intérêt économique, structures reconnues par le droit luxembourgeois, pour encadrer la mutualisation de personnel. Cette solution permet de clarifier les responsabilités et d'éviter le risque de requalification en prêt de main-d'œuvre illicite.

En cas de mise à disposition directe, il convient de s'assurer que la mutualisation ne génère aucun profit pour l'entité prêteuse et qu'elle répond à un besoin ponctuel ou structurel commun. Il est impératif de formaliser la convention de mutualisation par écrit, d'y inclure les modalités de supervision, de rémunération, de remboursement des frais et de gestion des absences.

La protection des données personnelles doit être garantie conformément à la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La question du transfert de personnel entre entités se pose lorsque la mutualisation implique un changement d'employeur. Un prestataire RH externe peut faciliter la mise en place de la mutualisation.

## Cadre juridique

La mutualisation RH entre ASBL et coopérative est encadrée par ces textes :

Référence	Objet
Art. <u>L.125-1</u> et suivants	Prêt de main-d'oeuvre et mise à disposition
Loi du 7 août 2023	Cadre juridique des ASBL
Loi du 10 août 1915	Sociétés commerciales (coopératives)
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles

Toute mutualisation de service RH doit être soigneusement encadrée pour éviter toute requalification en prêt de main-d'œuvre illicite, susceptible d'entraîner des sanctions administratives et pénales. Il est conseillé de consulter un avocat spécialisé avant la mise en œuvre d'une telle organisation, afin de sécuriser juridiquement la convention et de garantir la conformité aux obligations sociales et fiscales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.